

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/09/22/2021033346/justel>

Dossier numéro : 2021-09-22/09

Titre

22 SEPTEMBRE 2021. - Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant exécution de l'article 21, alinéa 1er de la Nouvelle loi communale et fixant les conditions d'octroi des titres honorifiques des mandataires communaux

Source : REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Publication : Moniteur belge du 07-10-2021 page : 105686

Entrée en vigueur : 07-10-2021

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - De l'usage du masculin

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) - Conditions d'octroi du titre honorifique

[Section 1re.](#) - Dispositions Générales

Art. 2-6

[Section 2.](#) - Dispositions dérogatoires en cas de fusion, annexion ou rectification de limites de communes

Art. 7-8

[CHAPITRE 3.](#) - Procédure

Art. 9-14

[CHAPITRE 4.](#) - Dispositions finales

Art. 15-17

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - De l'usage du masculin

Article [1er.](#) L'usage du masculin dans le présent arrêté est épïcène.

[CHAPITRE 2.](#) - Conditions d'octroi du titre honorifique

[Section 1re.](#) - Dispositions Générales

[Art. 2.](#) Le bourgmestre sortant de charge qui a exercé ses fonctions dans une même commune pendant au moins dix ans et dont la conduite a été irréprochable, peut solliciter du Gouvernement l'octroi du titre honorifique de ses fonctions.